

## Arrêt

**n° 150 265 du 30 juillet 2015**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kananga, d'origine ethnique mutetela et de religion catholique. Vous déclarez vous appelez [L. B.] et être née le 17 mars 1955.*

*Vous avez quitté le Congo (RDC) vers la fin du mois de mars 2015 en prenant un canot pour Brazzaville (République du Congo) avec votre cousine qui est sénégalaise. Une fois dans cette ville, vous avez pris un avion en partance pour Dakar (Sénégal) où vous êtes arrivée à la fin du mois de mars 2015.*

*Vous avez été logée par votre cousine et le 22 avril 2015, vous avez pris un bus à destination de Banjul (Gambie) avec deux passeurs qui connaissaient votre cousine. Le 24 avril 2015, vous avez pris l'avion seule pour Bruxelles et vous avez été interceptée à l'aéroport de Zaventem en date du 25 avril 2015 par*

les autorités belges. [Vous étiez en possession d'un passeport sénégalais au nom de [T.M.], d'un titre de séjour français au même nom et d'un billet d'avion pour la ville de Nice (France). Vous avez été placée au centre fermé Caricole et le 27 avril 2015, l'Office des étrangers vous a notifié une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers qui a été enregistrée sous l'identité des documents en votre possession ([T.M.], de nationalité sénégalaise).]

À l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquiez le fait que votre mari était membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) au sein de la section de Matete et qu'il était chargé de faire la promotion du parti. Vous précisez que le 10 mars 2008, votre époux est décédé en raison de son état de santé, mais que des réunions du parti continuaient à être organisées à votre domicile. Vous avez été accusée d'être la complice des personnes qui tenaient des réunions de l'UDPS chez vous et d'être à la base des marches de protestation du 19 janvier 2015 à Kinshasa car vous avez distribué des tracts pour ce parti, sans avoir participé à cet événement.

Le 22 mai 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause l'effectivité des réunions de l'UDPS qui se seraient tenues durant plus de vingt ans à votre domicile, la réalité de la distribution de tracts de l'UDPS le 17 et le 18 janvier 2015, et soulignant également vos méconnaissances et vos ignorances sur des points essentiels de votre récit d'asile ainsi que l'inconstance de vos déclarations quant aux recherches menées à votre encontre. Enfin, le Commissariat général mettait également en avant que votre profil ne permettait pas de croire que vous seriez personnellement ciblée par vos autorités. Le fait que votre défunt mari était membre de l'UDPS ne mettait pas à mal ce constat dans la mesure où ni vous ni lui n'aviez connus de problèmes avec les autorités.

Le 05 juin 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 23 juin 2015, par son arrêt n° 148 428, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général, faisant siens les motifs avancés.

Le 07 juillet 2007, une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière ainsi qu'une décision de refus d'entrée avec refoulement sont pris par l'Office des étrangers.

À la même date, vous avez introduit une seconde demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous exposez les mêmes faits que précédemment, à savoir que vous êtes accusée d'être « complice de la marche du 19 janvier 2015 » et vous évoquez à nouveau la qualité de membre de l'UDPS de votre mari ainsi que les réunions des membres de ce parti, auxquelles vous ne participez pas. Pour appuyer vos dire, vous déposez trois convocations de police judiciaire, datées du 09 avril 2015, du 14 mai 2015 et du 04 juin 2015.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes d'asile (cf. Déclaration Ecrite Demande Multiple du 07/07/15, rubriques 1, 2.1, 2.2, 2.5, 5.1 et 6). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. farde « Information des pays », arrêt CCE n° 148 428 du 23 juin 2015). Au moment où le Commissariat général prend la présente décision, vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Dès lors, le Commissariat général se doit de vérifier s'il constate l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

*En effet vous vous limitez à répéter les faits déjà exposés lors de votre première demande d'asile, , à savoir que vous êtes accusée d'être « complice de la marche du 19 janvier 2015 » et vous évoquez à nouveau la qualité de membre de l'UDPS de votre mari ainsi que les réunions des membres de ce parti, auxquelles vous ne participez pas (cf. Déclaration Ecrite Demande Multiple du 07/07/15, rubriques 1, 2.1, 2.2, 2.5, 5.1 et 6). Ces propos n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.*

*En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés, à savoir trois convocations de police judiciaires, datées du 09 avril 2015, du 15 mai 2015 et du 04 juin 2015 (voir farde « Inventaire », documents n°1), pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, il convient d'embrasser de souligner que ces convocations sont adressées à [L.A.] alors que vous prétendez vous appeler [L.B.] (voir dossier administratif). En outre, remarquons que l'entête gauche de ces documents contient une faute d'orthographe puisqu'il y est indiqué : « Commissariat Provinciale », ce qui n'est nullement vraisemblable pour un document officiel. Le Commissariat général s'étonne également que le nom de votre rue ne soit pas repris dans l'espace nécessaire alors que le numéro exact de votre maison s'y retrouve (à savoir « 7/C »). Enfin, aucun motif de comparaison n'est présent sur ces documents, de telle sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles la police judiciaire de Matete souhaiterait vous convoquer dans leurs bureaux. Par conséquent, ces trois documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour pouvoir être qualifiés de nouveaux éléments permettant d'accroître de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'il n'existe aucune procédure de séjour pour laquelle l'Office des étrangers est responsable et qu'il n'y a donc pas de violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation (voir requête, page 3).

En conséquence, elle demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de déclarer fonder la demande d'asile et/ou de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de son dossier à la partie défenderesse pour un nouvel examen (requête, page 5).

#### **4. Discussion**

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°148 428 du 23 juin 2015 (affaire 173 041), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments (soit trois convocations de police judiciaire).

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision selon lesquels, d'une part, les nouveaux documents déposés, consistant en trois convocations de police judiciaire

(datées du 9 avril 2015, du 15 mai 2015 du 4 juin 2015 - voir dossier administratif, farde « documents présentés par le demandeur d'asile», pièce n°9), sont adressées à L.A. alors que la partie requérante prétend s'appeler L.B., et, d'autre part, que ces mêmes documents ne mentionnent aucun motif de comparution particulier de telle manière que le Conseil reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles - à supposer la partie requérante comme étant la véritable destinataire de ces convocations - celle-ci serait convoquée par les autorités congolaises ; constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante.

Par ailleurs, à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, la partie requérante fait état des mêmes éléments de fait que ceux déjà exposés à l'appui de sa première demande et n'apporte aucune précision complémentaire en termes de requête. Partant, eu égard à ce qui précède, la partie défenderesse a pu valablement considérer que ces éléments n'appellent pas de nouvelle appréciation et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que son récit a précédemment été considéré comme non crédible.

Enfin, le Conseil souligne que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où elle résidait avant de quitter son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs, à Kinshasa, où elle résidait avant de quitter son pays d'origine. Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et règlementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD